

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988

Exposé des motifs :

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet d'instaurer de manière générale la possibilité de prévoir des formules d'adaptation des prix. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, il n'est plus requis pour les entreprises, de suivre toute la procédure d'adaptation des prix prévue par le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, qui par le passé a souvent abouti à des litiges de longue durée. L'instauration générale de telles formules simplifie la prise en compte des variations imprévisibles des prix dans la phase d'exécution des marchés publics.

Texte

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} L'article 103 paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est remplacé par la dispositions suivante :

« 103. (2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de ces formules. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103 paragraphe 1^{er} et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le premier jour du mois suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des articles :

Art 1^{er}

La modification de l'article 103 (2) permet l'instauration de formules de révision des prix, qui à cet instant est uniquement possible pour les marchés régis par les conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel. Comme seuls les marchés de travaux du secteur du bâtiment sont actuellement régis par de telles conditions générales, il est utile de rendre la possibilité de l'utilisation des formules d'adaptations des prix plus généralisée. Les formules sont connues d'avance, car elles doivent être contenues dans le cahier spécial des charges, mis à disposition des entreprises pour élaborer leur offre, de sorte que les entreprises peuvent en tenir compte lors de l'élaboration de leurs offres.

Art. 2:

Les trois Ministres, à savoir le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.